



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 18 février 2021  
portant sur l'autorisation de réutilisation d'eau usée traitée de la station d'épuration de  
Mauron – La planchette à des fins d'irrigation agricole**

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article R 211-23 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

**VU** l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

**VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

**VU** le schéma d'aménagement de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

**VU** l'instruction interministérielle du 26 avril 2016, relative à la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

**VU** le transfert de la compétence assainissement de la commune de Mauron à Ploërmel communauté au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 août 2004 autorisant le rejet de la station d'épuration de Mauron - la Planchette et la réutilisation des eaux usées traitées à des fins d'irrigation agricole ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2020 autorisant le rejet de la station d'épuration de Mauron - la Planchette ainsi que l'épandage agricole des boues d'épuration et abrogeant l'arrêté préfectoral de rejet susvisé du 11 août 2004 ;

**VU** l'avis favorable, en date du 29 janvier 2021, du pétitionnaire suite à l'échange contradictoire sur le projet d'arrêté REUT de la station d'épuration de Mauron à des fins d'irrigation agricole ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par le maire de Mauron le 22 novembre 2019 pour obtenir l'autorisation de réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Mauron et les pièces complémentaires apportées par le pétitionnaire suite à la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la mer du Morbihan ;

**CONSIDERANT** la procédure issue de l'article 14 de l'arrêté modifié du 2 août 2010

**CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 23 novembre 2020 ;

**CONSIDERANT** le niveau de qualité sanitaire B à respecter prescrit dans l'article 5-1 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 3 décembre 2020 ;

**CONSIDERANT** les mesures de programme de surveillance prescrites à l'article 8 ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Monsieur le président de Ploërmel Communauté est le bénéficiaire de l'autorisation prise en application de l'arrêté interministériel modifié du 2 août 2010 susvisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant la régularisation de l'autorisation de réutilisation des eaux usées traitées (REUT) de la station de traitement des eaux usées Mauron située au lieu-dit « La Planchette ».

#### **Article 2 : champ d'application**

Le présent arrêté fixe les prescriptions sanitaires et techniques nécessaires à la mise en conformité des installations existantes visant l'utilisation des eaux usées traitées issues de la station d'épuration de Mauron au lieu-dit « La Planchette » à des fins d'irrigation agricole, en application de l'arrêté interministériel modifié du 2 août 2010.

Ces prescriptions visent à garantir la protection de la santé publique, de la santé animale et de l'environnement.

#### **Article 3 : identité et responsabilités des acteurs**

Ploërmel communauté, maître d'ouvrage du système d'assainissement de Mauron est désignée comme « **le producteur des eaux usées traitées et exploitant du système d'irrigation** ».

Les agriculteurs utilisant les eaux usées traitées pour l'irrigation agricole sont désignés comme « **les exploitants des parcelles irriguées** ».

Responsabilité des acteurs	Le producteur des eaux usées traitées et exploitant du système d'irrigation	Les exploitants des parcelles irriguées
Fournir un volume d'eaux usées traitées de <b>qualité sanitaire B</b> , pendant la période d'irrigation définie à l'article 5-1	X	
Assurer la surveillance et le bon fonctionnement de la station de pompage des eaux usées traitées	X	
Mettre en œuvre le programme de surveillance des eaux usées traitées	X	
Rédiger et transmettre le programme d'irrigation annuel	X	
Mettre à disposition des exploitants des parcelles irriguées le réseau et le matériel d'irrigation et assurer son entretien	X	
Nettoyage avant et après la campagne d'irrigation du réseau d'irrigation		X
Mettre en œuvre les mesures d'information du public	X	
Signaler toute non-conformité du rejet des eaux usées traitées aux exploitants des parcelles irriguées et aux services de la préfecture	X	
Mettre en œuvre le programme de surveillance des sols	X	
Tenir un registre d'irrigation		X
Maintenir le bon fonctionnement du réseau d'irrigation pendant la campagne d'irrigation		X
Respecter les prescriptions d'interdiction d'irrigation par des eaux usées traitées		X

La liste des exploitants des parcelles irriguées est référencée en annexe 1 du présent arrêté. L'ajout ou le retrait d'un exploitant du projet d'irrigation fera l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture du Morbihan.

#### **Article 4 : description de la station d'épuration assurant la fourniture des eaux usées traitées**

##### **4-1 Caractéristiques des installations**

La station d'épuration des eaux usées de Mauron - La Planchette est conçue pour traiter une charge de pollution correspondant à 4700 Equivalents/ habitants soit 282 kg DBO5 /jour.

Les eaux usées sont issues du réseau de collecte de type séparatif. Les effluents produits sont pour la plupart de nature domestique. Un seul industriel est raccordé à la station d'épuration, son activité concerne la transformation de viande et de salaison en produits élaborés. Il n'y a pas d'activité d'abattage sur ce site.

Les eaux usées traitées à la station de Mauron subissent successivement :

Un prétraitement par :

- Un dispositif de prétraitement par tamis rotatif.
- Un dégraisseur - dessableur.

Un traitement des eaux usées par épuration biologique avec traitement par boues activées faible charge.

- Une déphosphatation physico-chimique.

Le traitement des boues se fait par déshydratation.

Les boues sont ensuite stockées dans un silo de stockage d'une capacité totale de 700 m<sup>3</sup>.

#### 4-2 Performances d'épuration

Les performances d'épuration de la station de traitement des eaux usées de Mauron sont fixées par l'arrêté préfectoral du 4 mai 2020 susvisé.

#### 4-3 Destination des eaux usées traitées

Les eaux usées traitées sont rejetées en tout ou partie dans le ruisseau du Doueff, selon la période de l'année. En effet, en période d'étiage (du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre), le débit de rejet au ruisseau des effluents traités est limité à 185 m<sup>3</sup> par jour. Les volumes excédentaires d'effluents traités sont stockés et réutilisés pour de l'irrigation agricole.

Hors période d'étiage, les eaux usées traitées sont intégralement rejetées dans le ruisseau du Doueff.

### **Article 5 : description du projet d'irrigation des cultures par les eaux usées traitées:**

#### 5-1 Usages, type d'irrigation et niveau de qualité des eaux usées traitées

L'usage prévu pour la réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Mauron est l'irrigation par aspersion haute pression de parcelles agricoles référencées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

La période d'irrigation est fixée du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre.

Les cultures irriguées sont principalement du maïs et des cultures intermédiaires. En condition sèche et période de déficit hydrique, l'irrigation de prairies destinées à la fauche, de colza, de céréales et de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) pourra également être réalisée. (c.f les interdictions précisées dans l'arrêté du 2 août 2010).

Conformément à l'arrêté du 2 août 2010 susvisé, ce type d'usage impose un niveau de **qualité sanitaire des eaux usées traitées B**.

Les exigences de qualité à respecter sont listées ci-dessous :

Paramètre	Niveau de qualité B
Matières en suspension (mg/L)	20**
Demande chimique en oxygène (mg/L)	60**
Escherichia coli (NPP/100 mL)	≤ 10 000
Entérocoques fécaux (abattement en log)	≥ 3*
Phages ARN-F spécifiques (abattement en log)	≥ 3*
Spoires de bactéries anaérobies sulfito-réductrices (abattement en log)	≥ 3*

\* Si la concentration en micro-organismes en entrée de station d'épuration est ≤ 10 000, la concentration à respecter dans les eaux usées traitées est ≤ 10.

\*\* En conformité avec la réglementation des rejets d'eaux usées traitées pour l'exutoire de la station hors période d'irrigation.

Les eaux usées traitées sont classées dans le niveau de qualité qui correspond au classement du paramètre le plus défavorable. Les abattements sont mesurés entre les eaux brutes, en entrée de station de traitement des eaux usées et les eaux usées traitées, en sortie du bassin de stockage (les points de surveillance réglementaire sont précisés en annexe 3).

## 5-2 Caractéristiques, dimensionnement et entretien du système d'irrigation

### 5-2-1 Stockage et pompage des eaux usées traitées

A l'issue de la filière de traitement biologique, les eaux usées destinées à l'irrigation transitent par deux bassins successifs étanches et à ciel ouvert : un bassin de décontamination d'un volume de 5 000 m<sup>3</sup> puis un bassin de stockage de 15 000 m<sup>3</sup>.

En sortie du bassin de stockage, une station de pompage permet de refouler l'eau usée traitée vers le réseau enterré de distribution pour l'irrigation.

La station de pompage est équipée :

- d'un débitmètre pour mesurer les volumes d'eaux usées traitées prélevés par les agriculteurs irrigants ;
- d'une station météorologique comprenant un anémomètre.

### 5-2-2 Réseau et matériel d'irrigation

Le réseau d'irrigation utilise des canalisations souterraines où l'eau circule sous pression. Ces canalisations alimentent en eau des tuyaux mobiles auxquels sont raccordés des systèmes d'aspersion (canons arroseurs) : les cultures sont alors arrosées par une fine pluie artificielle.

Les parcelles sont équipées de bornes d'accès pour le branchement au réseau collectif souterrain. Le réseau d'irrigation dessert l'ensemble du périmètre irrigué.

**Le producteur des eaux usées traitées et exploitant du système d'irrigation** met aussi à disposition des exploitants des parcelles irriguées des asperseurs de type grande portée fonctionnant en haute pression variant de 5/6 bar à 8/9 bar en fonction du diamètre de la buse.

L'ensemble du réseau d'irrigation est cartographié et est joint en annexe 4.

### 5-2-3 Entretien du réseau d'irrigation

Au début de la saison d'irrigation, le réseau d'irrigation sous pression fera l'objet d'un rinçage sous pression. Ce rinçage est réalisé à l'aide d'eau de surface, d'eau du réseau d'adduction publique en eau potable ou d'eau usée traitée utilisée pour l'irrigation. Les eaux de rinçage sont rejetées à un exutoire sans contact avec les cultures.

L'ensemble du matériel d'irrigation est débranché lors du rinçage sous pression du réseau d'irrigation.

## **Article 6 : Programme d'irrigation**

**Le producteur des eaux usées traitées et exploitant du système d'irrigation** transmet le programme d'irrigation annuel avant chaque saison d'irrigation au préfet du Morbihan et à l'Agence régionale de santé Bretagne, au plus tard 1 mois avant le début de la campagne d'irrigation.

Ce programme annuel présentera les éléments suivants :

- La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées ainsi qu'une représentation cartographique des parcelles concernées comprenant également les zones d'exclusion à l'irrigation ;
- La nature des cultures implantées pendant la période d'irrigation ;
- L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la mise en œuvre de l'irrigation ;
- Le calendrier prévisionnel de l'irrigation et les quantités d'eau par unité culturale en fonction des sols et des cultures ;
- Le descriptif complet du matériel utilisé pour l'irrigation, ainsi que le détail des procédures de nettoyage et d'entretien du réseau.

## **Article 7 : Prescriptions particulières liées aux modalités d'irrigation**

### **7-1 Contraintes vis-à-vis des zones sensibles présentant un enjeu sanitaire**

Le périmètre d'irrigation ne comporte pas de zones à usage sensible présentant un enjeu sanitaire et nécessitant l'application de contraintes de distance pour l'irrigation.

Toutefois, en cas de modification du périmètre d'irrigation impliquant l'intégration de zones sensibles, tel que périmètre de protection de captage, zones d'abreuvement de bétail, plan d'eau, cressiculture, les contraintes de distance à respecter vis-à-vis des activités à protéger sont celles fixées à l'annexe III de l'arrêté du 2 août 2010 modifié susvisé.

### **7-2 Zones d'exclusion pour l'irrigation**

L'irrigation par aspersion est interdite, quelle que soit la vitesse du vent, sur les zones d'exclusion telles qu'elles sont délimitées sur les planches cartographiques des parcelles irriguées (annexe 2). Ces zones d'exclusion sont établies sur la base de l'annexe I de l'arrêté modifié du 2 août 2010.

### **7.3 Autres contraintes d'irrigation**

L'irrigation ne peut être mise en œuvre si la vitesse du vent est supérieure à 15 km/h.

La mesure de la vitesse du vent est réalisée au niveau de la station de pompage. Une vitesse de vent dont la valeur moyenne mesurée pendant une durée de 10 mn est supérieure à 15 km/h déclenchera automatiquement un arrêt de l'irrigation.

## **Article 8 : Programme de surveillance**

### **8.1- Programme de surveillance des eaux usées traitées**

**Le producteur des eaux usées traitées et exploitant du système d'irrigation** met en œuvre un programme de surveillance des eaux usées traitées. Celui-ci comporte :

- une **surveillance périodique** réalisée à des fins de vérification du niveau sanitaire des eaux usées traitées, tous les 2 ans, pendant 6 mois intégrant la période d'irrigation, à fréquence d'une fois tous les 2 mois ;
- une **surveillance de routine**, réalisée pendant toute la période d'irrigation, à fréquence de 2 fois par mois.

Les paramètres et points de surveillance sont définis dans le tableau ci-dessous :

<b>Point de surveillance</b>	<b>Surveillance périodique</b>	<b>Surveillance de routine</b>
Eaux usées brutes (entrée de station d'épuration)	Entérocoques fécaux Phages ARN-f spécifiques, Spores de bactéries anaérobies sulfito- réductrices	Sans objet
Eaux usées traitées (sortie du bassin de stockage)	Matières en suspension Demande chimique en oxygène Escherichia coli Entérocoques fécaux Phages ARN-f spécifiques, Spores de bactéries anaérobies sulfito- réductrices	Matières en suspension Demande chimique en oxygène Escherichia coli

La localisation des points de surveillance n'est pas modifiée afin de permettre un suivi cohérent sur le long terme.

Le préfet peut moduler les fréquences des analyses en fonction du contexte d'irrigation et notamment au constat d'une dégradation du niveau de qualité sanitaire des eaux usées traitées.

Les premiers résultats du suivi périodique des eaux usées traitées sont transmis au préfet du Morbihan et à l'Agence régionale de santé avant le début de la période d'irrigation.

## **8.2- Programme de surveillance des sols**

**Le producteur des eaux usées traitées et exploitant du système d'irrigation** réalise un suivi analytique périodique de la qualité des sols, tous les 10 ans, à partir de prélèvements de sol au niveau du point initial de référence. La liste et localisation précise des points de surveillance est référencée en annexe 5 du présent arrêté.

Les analyses portent sur les éléments-traces qui figurent dans le tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé. Elles sont réalisées par un laboratoire d'analyse de terre agréé par le ministère en charge de l'agriculture.

L'ajout d'un nouvel exploitant entraîne la création d'un nouveau point de référence qui sera intégré au programme de surveillance des sols.

## **8-3 Modalités d'analyse des eaux et des sols**

Les prélèvements d'eaux usées et de sols sont réalisés sous la responsabilité du laboratoire réalisant l'analyse. Les modalités d'échantillonnage et les méthodes d'analyse des eaux et des sols sont celles visées par l'instruction interministérielle du 26 avril 2016 susvisée.

Les analyses d'eaux usées sont réalisées par un laboratoire accrédité pour les paramètres et différents types d'eaux considérés. À défaut d'accréditation pour les paramètres bactériophages ARN-f spécifiques et les spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices, les laboratoires d'analyse respectent les dispositions fixées par l'instruction interministérielle du 26 avril 2016 susvisée.

Les analyses de sol sont réalisées par un laboratoire d'analyse de terre agréé par le ministère en charge de l'agriculture.

## **Article 9 : traçabilité**

**Les exploitants des parcelles irriguées** tiennent à jour un registre d'irrigation, pouvant être mis à disposition **du producteur des eaux usées traitées et exploitant du système d'irrigation**, de l'autorité sanitaire (ARS) et du service de la police de l'eau. Ce registre précise :

- Les parcelles irriguées par les eaux usées traitées et la nature des cultures ;
- Les volumes d'eaux usées traitées épandues ;
- Les périodes d'irrigation avec les eaux usées traitées ;
- Les résultats des programmes de surveillance définis à l'article 8 du présent arrêté ;

Ce registre est conservé pendant 10 ans.

## **Article 10 : Suspension de l'irrigation par des eaux usées traitées**

L'irrigation des parcelles agricoles par les eaux usées traitées issues de la station d'épuration de Mauron ne peut être réalisée que si les eaux usées réutilisées atteignent au moins le niveau de qualité sanitaire B.

Dans le cadre du programme de surveillance des eaux usées, en cas de dépassement d'un des seuils définis dans le présent arrêté, **le producteur des eaux usées traitées et exploitant du système d'irrigation** :

- informe immédiatement les exploitants des parcelles irriguées et, le cas échéant, les personnes morales et physiques intervenant dans la mise en œuvre de l'irrigation et suspend immédiatement la fourniture d'eaux usées traitées ;
- transmet immédiatement l'information au préfet et à l'autorité sanitaire ainsi que les causes de dépassement constaté et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En période d'irrigation, en cas d'incident sur le système de traitement pouvant dégrader la qualité des eaux usées traitées, **le producteur des eaux usées traitées et exploitant du système d'irrigation** informe immédiatement les exploitants des parcelles irriguées, le préfet et l'autorité sanitaire.

L'irrigation par les eaux usées traitées est alors interdite jusqu'à transmission par le **producteur des eaux usées traitées et exploitant du système d'irrigation** au préfet des résultats d'analyses conformes aux exigences de qualité fixées à l'article 5.1 du présent arrêté.

Dans le cadre du programme de surveillance de la qualité des sols, le dépassement d'une valeur limite figurant au tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, conduira à :

- exclure la ou les parcelle(s) concernée(s) par le dépassement d'un ou de plusieurs constituant(s) du sol ;
- surveiller analytiquement la qualité du sol sur la ou les parcelle(s) concernée(s) afin d'apprécier le retour à une situation conforme.

#### **Article 11 : information du public**

**Le producteur des eaux usées traitées et exploitant du système d'irrigation** assure l'information du public, des travailleurs et riverains éventuels, de la réutilisation d'eaux usées traitées sur le site

Des panneaux de signalisation sont installés dans le périmètre d'irrigation concerné et à proximité des principaux lieux de passage (chemins, routes, pistes cyclables, ...).

**Le producteur des eaux usées traitées et exploitant du système d'irrigation** veille à la bonne lisibilité en permanence des informations apportées.

Chaque année, **le producteur des eaux usées traitées et exploitant du système d'irrigation** informe ses administrés de la reprise de l'irrigation avec les eaux usées traitées de la station d'épuration, par l'intermédiaire du bulletin municipal et intercommunal ou par tout autre moyen de son choix.

## **TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 12 : Abrogation**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 11 août 2004 autorisant l'utilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Mauron – La planchette pour l'irrigation de cultures sur la commune de Mauron.

#### **Article 13 : Validité de la déclaration**

Cette autorisation est valable 15 ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

#### **Article 14 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet qui pourra statuer par un nouvel arrêté.

#### **Article 15 : Contrôle des prescriptions**

Les services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire contrôleront l'application des prescriptions du présent arrêté. Ils pourront procéder à tout moment à des contrôles inopinés.

Le déclarant sera tenu de laisser libre l'accès aux agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement. Il devra leur permettre de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.

Les agents en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 16 : Infractions**

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté ou de non-respect des délais mentionnés au présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article R.216-12 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### **Article 17 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 18 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 19 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et mis à la disposition du public sur le site des services de l'État dans le Morbihan pour une durée minimale d'un an.

Une copie est déposée à la mairie de Mauron et au siège de Ploërmel communauté et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie et au siège de Ploërmel communauté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du président de Ploërmel communauté.

### **Article 20 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 21 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

Le président de Ploërmel communauté,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

Le directeur de l'Agence régionale de santé Bretagne

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET



**Annexe 1 : liste des exploitants des parcelles irriguées**

Raison sociale	Nom	Prénom	Adresse	Code postal	Commune	Siret
GAEC DE LA ROCHE	AUBRY	René	La Roche	56430	CONCORET	331 212 803 00018
	BRIENT	Sylvain	17 Le Gretay	56430	MAURON	822 288 924 00019
GAEC DES MARAIS	DUPONT	Lionel	La Haye Goudal	35290	GAEL	503 814 097 00013
GAEC PLESSIS	DU GANDIN	Cyrille	Le Plessis	56430	MAURON	479 780 835 00019
EARL DU DOUEFF	HERVAULT	Martine	Le Grand Clos	56430	MAURON	407 506 815 00015
EARL LA MARIAIS	ROSSELIN	Cédric	Le Mariais	56430	MAURON	792 662 157 00017
EARL ROSSELIN	ROSSELIN	Dominique	28, Le Plessis	56430	MAURON	489 620 815 00014



**Annexe 2 : liste des parcelles irriguées, planches cartographique des parcelles irriguées et positionnement des points de références pour les analyses des sols**

**Liste des parcelles irriguées**

Nom	Prénom	Nom parcelle (réf. UP)	Commune	Référence cadastrale	Surface totale	Surface irriguée	Clause exclusion	Parcelle référence
AUBRY	René	AUBR01059	MAURON	YL 47	2,32	2,32		Oui
BRIENT	Sylvain	BRIS03056	MAURON	YL 06	0,79	0,32	Tiers	Non
BRIENT	Sylvain	BRIS03058	MAURON	YL 39	1,48	1,48		Non
BRIENT	Sylvain	BRIS03002	MAURON	YL 1 à 05	6,87	6,55	Tiers	Non
BRIENT	Sylvain	BRIS03013	MAURON	YL 13	1,73	1,25	Tiers	Non
BRIENT	Sylvain	BRIS03016	MAURON	YL 28a	4,94	4,94		Oui
BRIENT	Sylvain	BRIS03017	MAURON	YL 18a-19-127-128a-129-240a	4,67	3,6	Tiers	Non
BRIENT	Sylvain	BRIS03018	MAURON	YL 17-18b	1,65	1,5		Non
DUPONT	Lionel	DUPL03411	MAURON	YL 195-197	4,36	1,14		Oui
DUPONT	Lionel	DUPL03431	MAURON	YL 207-209	1,48	0,89	Tiers	Non
DUPONT	Lionel	DUPL03441	MAURON	YL 225-227	2,69	0,76	Tiers	Non
DUPONT	Lionel	DUPL03451	MAURON	YM 38 à 40	2,99	0,78	Tiers	Non
DUPONT	Lionel	DUPL03501	MAURON	YM 17 à 25	10,88	9,11	Tiers	Oui
GANDIN	Cyrille	GANC01005	MAURON	YL 48	1,44	1,44		Non
GANDIN	Cyrille	GANC01007	MAURON	YM 43a-44a-45a-113a-115a-46	11,11	10,49	Tiers	Oui
HERVAULT	Martine	HERP02019	MAURON	YL 168-169	4,11	4,11		Oui
ROSSELIN	Cédric	ROSC01006	MAURON	YM 16	5,63	5,63		Non
ROSSELIN	Cédric	ROSC01007	MAURON	YM 107	6,12	6,12		Oui
ROSSELIN	Dominique	ROSD02009	MAURON	YL 08-09-176a-190a-191	6,05	6,05	Tiers	Oui
ROSSELIN	Dominique	ROSD02072	MAURON	YL 12-15-16-223a	9,25	7,74	Tiers	Oui
ROSSELIN	Dominique	ROSD02073	MAURON	YL 52-217-219-221-223b	10,71	8,78	Tiers + puits	Non
<b>Total</b>					<b>101,27</b>	<b>85</b>		



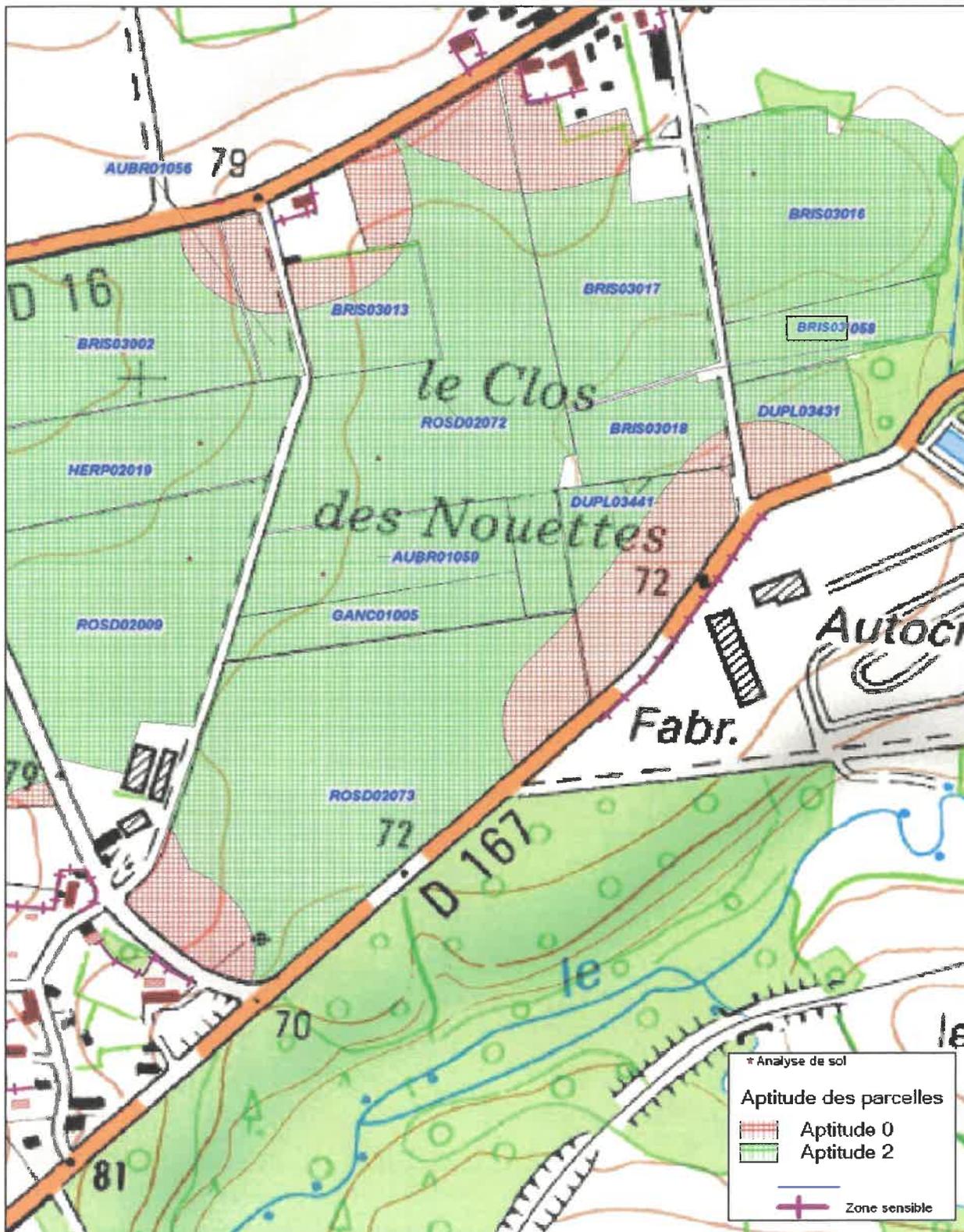
Plan d'épandage de MAURON Irrigation  
Zones d'aptitude à l'épandage  
Echelle : 1/5 000ème



Sources : IGN, SANDR, Mappemundi, plan de l'état, plan de l'état, plan de l'état



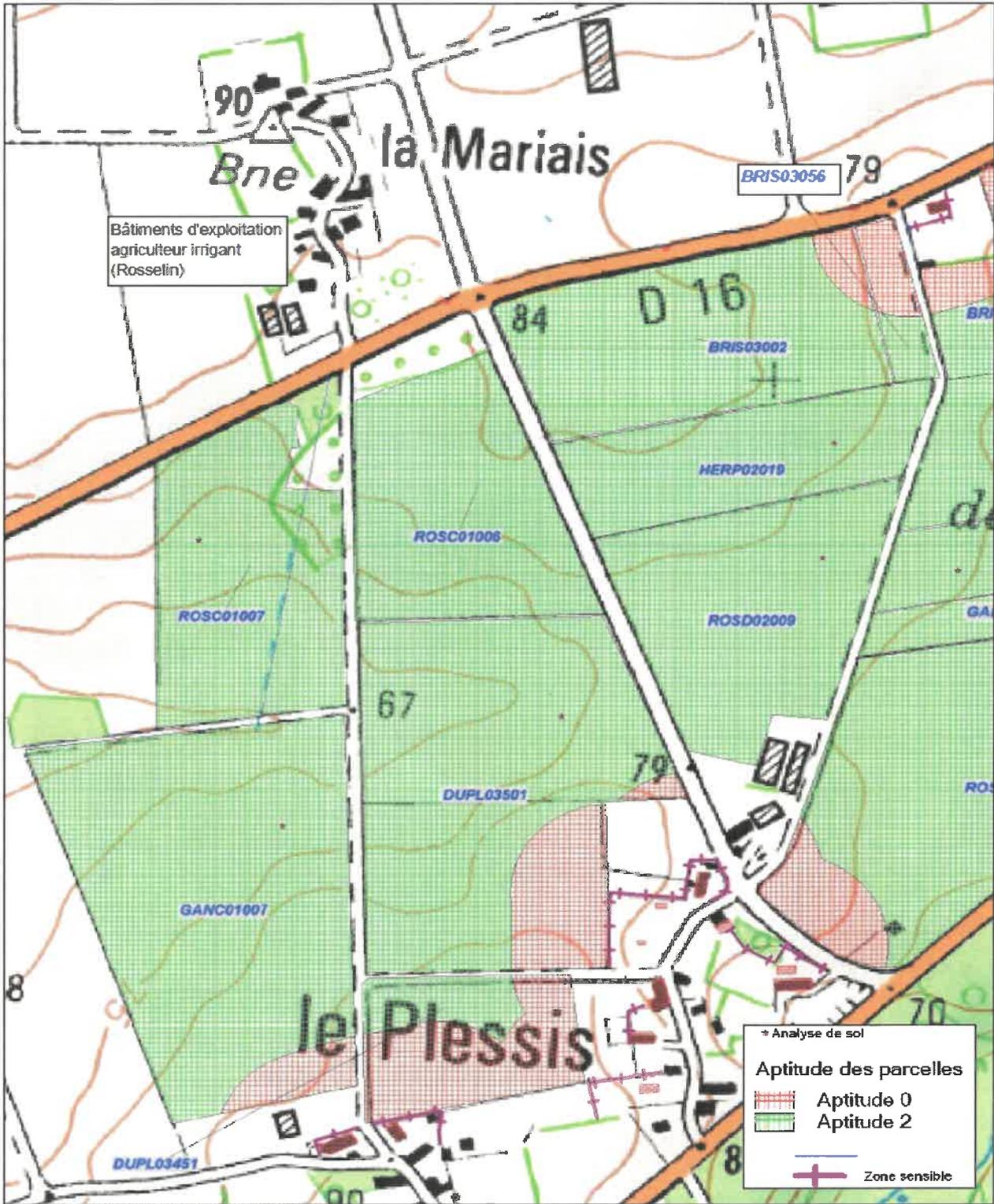
Plan d'épandage de MAURON Irrigation  
Zones d'aptitude à l'épandage  
Echelle : 1/5 000ème



Source : IGN, BRANZ, Muséum d'Histoire naturelle, Site SAUR eau

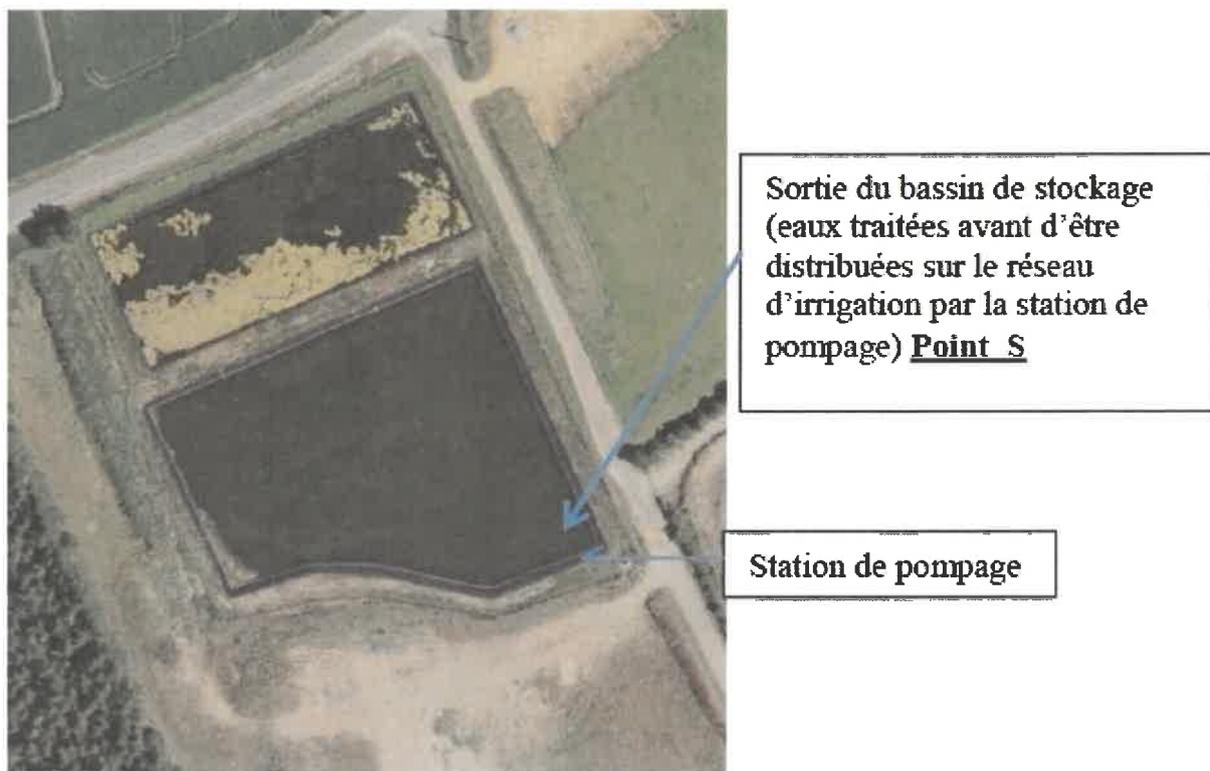


Plan d'épandage de MAURON Irrigation  
Zones d'aptitude à l'épandage  
Echelle : 1/5 000ème

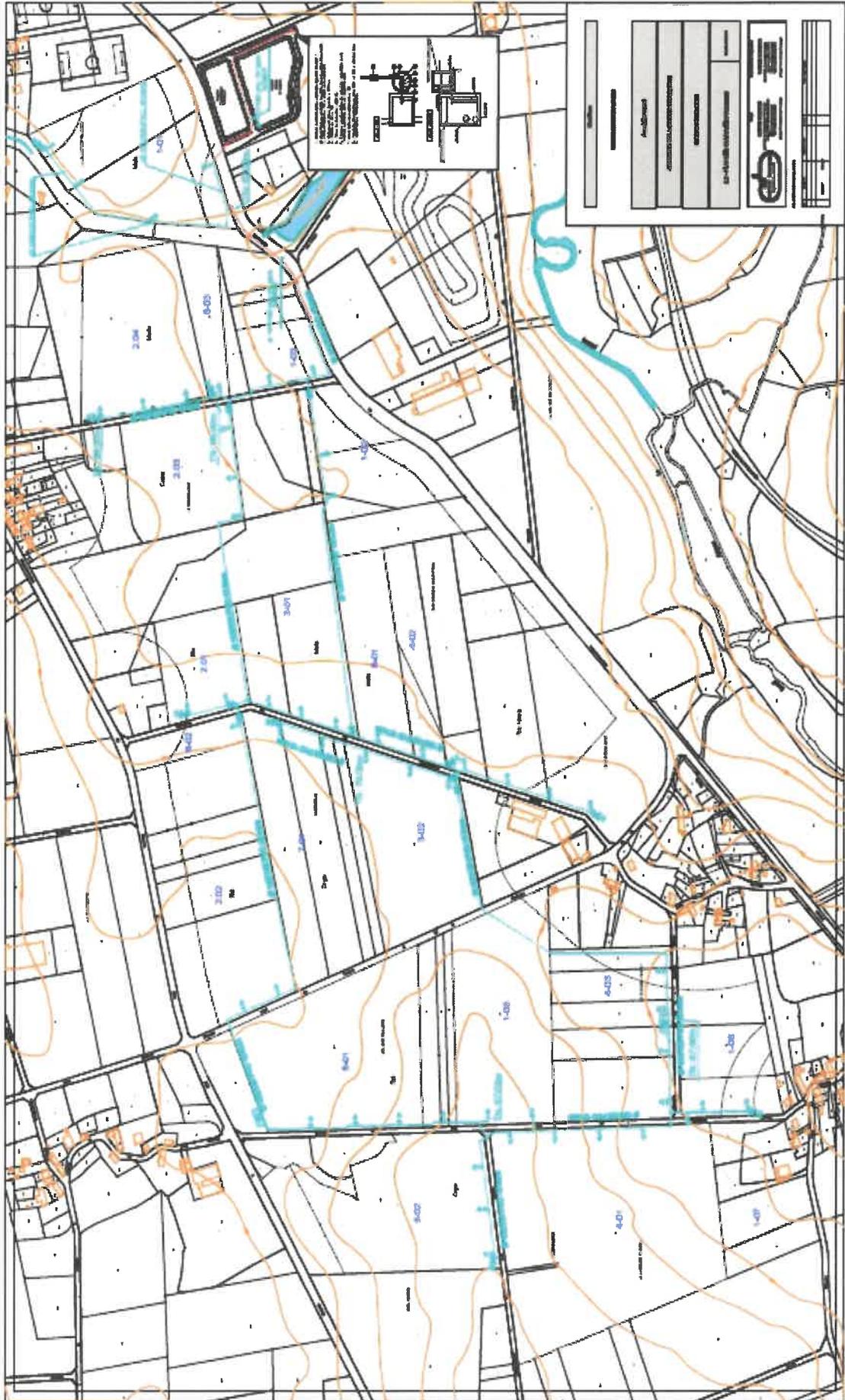


**Annexe 3 : liste des points de référence utilisés pour le programme de surveillance des eaux usées traitées**

Les points de surveillance réglementaire sont le point E (entrée de station d'épuration) et le point S (sortie du bassin de stockage).



Annexe 4 : plan du réseau d'irrigation



**Annexe 5 : points de référence utilisés sur les parcelles pour le programme de surveillance des sols**

Référence parcelle	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)
ROSC1007	304 343	6 787 849
GANC1007	304 429	6 787 527
DUPL03501	304 713	6 787 651
DUPL03411	305 879	6 788 108
HERP02109	304 990	6 787 958
ROSD02072	305 176	6 787 940
AUBR01059	305 118	6 787 815
ROSD02009	304 979	6 787 831
BRIS03016	305 566	6 788 255

